

Notice «Obligation d'annoncer les postes vacants»

Dès le 1^{er} juillet 2018, les employeurs doivent annoncer les postes vacants dans les genres de professions où le taux de chômage national atteint au moins 8 %.¹

Procédure:

Les postes vacants doivent être **annoncés** aux offices régionaux de placement (ORP) avant leur mise au concours. Les postes vacants peuvent être annoncés simplement et rapidement en ligne, par l'intermédiaire du portail travail.swiss, ou auprès de l'ORP par téléphone ou en personne.

Les annonces de poste vacant doivent contenir les informations suivantes:

- profession recherchée;
- activité, exigences spéciales comprises;
- lieu de l'exercice de la profession;
- taux d'occupation;
- date d'entrée en fonction;
- type de rapport de travail: à durée déterminée ou indéterminée;
- adresse;
- nom de l'employeur.

Dans les trois jours ouvrables suivant la communication du poste, vous recevez une réponse de l'ORP concernant les dossiers de demandeurs d'emploi pertinents. Vous invitez des candidats retenus *répondant au profil recherché* à passer un entretien d'embauche et indiquez à l'ORP si vous avez engagé l'un des candidats proposés. **Vous pouvez publier le poste vacant par un autre moyen à l'expiration du délai de cinq jours ouvrables**

Exceptions:

L'obligation de communiquer ne s'applique pas:

- aux emplois qui sont pourvus par des demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un ORP;
- aux emplois pourvus par des apprentis embauchés à l'issue de leur apprentissage;
- aux emplois pourvus par des personnes déjà employées par l'entreprise depuis au moins six mois;
- aux emplois dont la durée est limitée à 14 jours civils;
- lorsque les personnes engagées sont le conjoint ou le partenaire enregistré de la personne autorisée à signer dans l'entreprise ou sont parentes ou alliées en ligne directe ou jusqu'au premier degré en ligne collatérale.

¹ Cette valeur seuil sera abaissée à 5 % au 1^{er} janvier 2020.

Les professions suivantes sont concernées par l'obligation d'annoncer les postes vacants:

- chauffeurs, garçons de course, messagers;
- personnel de cuisine;
- personnel de service;
- autres professions de la gastronomie;
- manutentionnaires, magasiniers;
- spécialistes en marketing;
- téléphonistes.

Vous trouverez sur www.travail.swiss la liste des genres de professions soumis à l'obligation d'annonce.

Les ORP vous aideront à classer les intitulés des postes dans les désignations de professions.

Les professions suivantes **NE** sont **PAS** concernées par l'obligation d'annoncer les postes vacants:

- boulangers/boulangères, pâtissiers/pâtissières et confiseurs/confiseuses;
- vendeurs/vendeuses, employés du commerce de détail, caissiers/caissières;
- apprentis/apprenties.

